

DAA n° 201402377

Voici les réponses aux questions.

Question 14

Référence 4.15 Droits de propriété intellectuelle. Dans ce paragraphe, on peut lire ce qui suit : « La SCHL devient l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits aux termes de l'AA et de tout contrat en découlant dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard ». Pouvons-nous tenir pour acquis que cette clause s'applique à tout le contenu et à tout le matériel de cours créés ou personnalisés spécifiquement aux fins du présent contrat et **ne s'applique pas** aux cours disponibles sur le marché qui peuvent être offerts à la SCHL ainsi qu'à de nombreux clients dans le monde?

Réponse 14

Le paragraphe 4.15 « Droits de propriété intellectuelle » du contrat type est remplacé par ce qui suit :

4.15 Droits de propriété intellectuelle

Le détenteur de l'AA est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits aux termes de l'AA et de tout contrat en découlant et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, le détenteur de l'AA concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de l'AA. Le détenteur de l'AA déclare et garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, comme le prévoient les lois sur les droits d'auteur.

Rien dans le présent AA ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties et tous les renseignements personnels, qu'ils soient ou non marqués comme étant confidentiels.

Question 15

Droits de propriété intellectuelle – Veuillez confirmer que tout matériel préexistant de l'entrepreneur demeurera la propriété de ce dernier et que la SCHL n'aura aucun droit à l'égard de ce matériel.

Réponse 15

Conformément au paragraphe 2.17, l'offrant est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA à l'échelle mondiale, et de

modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de l'AA.

Question 16

À la page 23, on nous demande de signer l'accord d'approvisionnement pour confirmer l'acceptation des modalités. Nous avons des préoccupations au sujet des modalités suivantes :

Page 19, n° 4.15 Droits de propriété intellectuelle : La SCHL devient l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits aux termes de l'AA et de tout contrat en découlant dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. Page 28 n° 11 convient que tout le matériel produit en application de tout contrat subséquent à la présente DAA devient la propriété exclusive de la SCHL, que celle-ci détient le droit d'auteur sur ledit matériel; ...

Page 24 n° 4.19 Publication ii) a le droit de réviser ou de publier le travail en partie ou en totalité; iii) est seule à décider des parties du travail, ou des documents ou rapports, qui sont publiés.

Si l'un de nos ateliers est modifié pour répondre aux besoins du client et que nous concevons du nouveau matériel (comme des jeux de rôles), les droits relatifs à l'atelier demeurent les nôtres et les clients ne peuvent publier le matériel. Si nous concevons un nouvel atelier pour un client, le matériel appartient alors à ce dernier. Comment pouvons-nous gérer cette situation? Serait-il acceptable d'indiquer la mention « propriété exclusive » (Le présent atelier et toute modification de celui-ci sont la propriété exclusive de [nom de l'entreprise].) – comme il est indiqué à la page 5, n° 2.11?

Réponse 16

La DAA a été modifiée comme suit :

Le paragraphe 4.15 « Droits de propriété intellectuelle » du contrat type est remplacé par ce qui suit :

4.15 Droits de propriété intellectuelle

Le détenteur de l'AA est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits aux termes de l'AA et de tout contrat en découlant et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, le détenteur de l'AA concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de l'AA. Le détenteur de l'AA déclare et garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, comme le prévoient les lois sur les droits d'auteur.

Rien dans le présent AA ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties et tous les renseignements personnels, qu'ils soient ou non marqués comme étant confidentiels.

- Le paragraphe 4.19 « Publication » dans le contrat type a été supprimé et remplacé par « 4.19 Suppression intentionnelle ».

-Annexe B – Attestation de soumission de la DAA : l'article 11 a été supprimé et la numérotation modifiée en conséquence.

Toute autre modification du contrat type qui est demandée doit être mentionnée directement dans l'offre.

Question 17

Référence 3.1 (à l'article 3.0 Aspects financiers) : dans cette section, on peut lire « En contrepartie de la prestation des services visés par l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur ses taux, qui figurent à l'appendice B. » Dans le paragraphe 4.7 Prix, vous mentionnez que tout prix fourni ne sera pas évalué. Toutefois, la clause précédente (3.1) n'indique-t-elle pas le contraire? En outre, le paragraphe 3.1 réfère à l'appendice B – alors que l'appendice B contenu dans le document s'intitule « Modalités de paiement ». Quel est le lien entre cet appendice et la présentation de prix fermes en appui du paragraphe 3.1?

Réponse 17

Les données présentées par les offrants en réponse au paragraphe 4.7 Prix ne seront pas évaluées. Veuillez consulter le paragraphe 6.1 Aperçu de la section 6, pour obtenir des renseignements sur les modalités de l'accord d'approvisionnement et du contrat en découlant.

Question 18

Avez-vous une liste de fournisseurs présélectionnés à l'égard des services d'apprentissage et de perfectionnement? Dans l'affirmative, combien d'entreprises détiennent un accord d'approvisionnement avec la SCHL quant à ces services?

Réponse 18

La SCHL a, à l'heure actuelle, un accord d'approvisionnement à l'égard des services d'apprentissage et de perfectionnement qui prend fin en novembre 2014. Une cinquantaine d'entreprises détiennent un accord d'approvisionnement relativement à ces services.